

1. Qu'est-ce qu'un risque environnemental ?

Le risque environnemental désigne une pollution libérée dans l'environnement qui peut causer des dommages à des tiers comme à l'entreprise assurée, ou des dommages à la biodiversité, c'est-à-dire à la Nature, en particulier aux espèces et habitats naturels protégés environnants. Ceci s'applique pour une fuite de produits depuis une cuve de stockage enterrée, jusqu'au déversement de polluants lors de transport de matières dangereuses.



2. Quelles sont les responsabilités associées à un risque environnemental ?

Une entreprise peut être responsable :

- au titre de sa Responsabilité Civile pour les dommages corporels ou matériels causés aux tiers, les frais de dépollution qu'ils ont engagés ou les pertes d'exploitation qu'ils ont subies...
- et au titre de sa Responsabilité Environnementale, c'est-à-dire de l'application des dispositions du code de l'environnement par l'Autorité administrative compétente (le Préfet), pour la réparation des dommages environnementaux causés notamment aux espèces et habitats naturels protégés, mais aussi aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sols...

3. Quelles sont les industries exposées à un risque environnemental ?

Toute entreprise est exposée à un risque environnemental. Ceci s'étend sans y être limité aux biotechnologies, l'imprimerie, les transports, le secteur pharmaceutique, la plasturgie ou les polymères, la métallurgie, la production d'énergie, les papetiers, les équipementiers automobiles et aéronautiques, les garages ou les entrepôts, au même titre que le secteur pétrolier, la chimie ou les centres de stockage de déchets. Viennent s'ajouter à ces secteurs traditionnellement identifiés, diverses activités comme la blanchisserie et le nettoyage à sec, les scieries et activités de préservation de bois, l'agroalimentaire, et parfois même, avec une responsabilité contingente, les investisseurs financiers comme les crédits-bailleurs ou les promoteurs immobiliers qui peuvent être mis en cause pour des émissions polluantes dans l'environnement.

4. Pourquoi des activités du secteur "tertiaire" comme les centres commerciaux, les institutions financières, les hôpitaux ou les universités doivent-elles se sentir concernées par le risque environnemental ?

Tout type d'activité doit gérer des déchets dangereux sous toute forme, que ce soit des cartouches d'encre ou des produits d'entretien. Certains immeubles de bureaux possèdent des tours aérofrigorifères pour leurs systèmes de climatisation, ou des cuves de fuel pour le groupe électrogène ou le chauffage. Ajouté à cela n'importe quelle entreprise ou organisation peut, en achetant un bâtiment ou terrain, hériter de responsabilités environnementales sans le savoir.

A titre d'exemple, après avoir acquis un nouveau terrain, une entreprise de production audiovisuelle a découvert des fûts de produits chimiques non identifiés, dont l'un s'est éventré lors de leur retrait. Le déversement est parti à l'égout et a pollué la rivière en aval ; certains riverains ont alerté les services de la préfecture pour des problèmes d'odeurs, qui après enquête, provenaient des produits chimiques épandus. La société de production a dû payer les frais de dépollution et a été poursuivie par ses riverains pour les désagréments subis - dommages corporels, matériels et immatériels. Le montant du sinistre a pratiquement atteint un demi-million d'Euros.

5. Quels types de garanties sont disponibles pour se protéger contre la pollution ?

Traditionnellement, les polices de RC Générale offrent une part de couverture "Atteinte à l'Environnement". Cependant en RC Exploitation, cette couverture est souvent limitée à la couverture de la pollution soudaine et accidentelle et ne garantit pas les dommages à la biodiversité. Les polices spécifiques de Responsabilité Environnementale sont là pour apporter des couvertures beaucoup plus larges (pollution graduelle, frais de dépollution de l'Assuré, dommages à la biodiversité...).

6. Je me suis reposé sur ma couverture de RC Générale pendant des années. Pourquoi me soucier du risque environnemental aujourd'hui ?

Le risque environnemental a changé, mais les garanties de RC Générale n'ont pas évolué sur ce sujet. Le niveau de sensibilisation du public associé à l'évolution réglementaire – y compris avec les transpositions de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale (ci-après « la Directive ») à travers l'Europe, rendent les entreprises plus moralement et financièrement exposées au risque de pollution. De fait, les dépenses pour la réhabilitation, la réparation et/ou la mise en œuvre de ressources naturelles alternatives prévues par la loi, peuvent se traduire en millions d'euros – sans

Suite

inclure ni les frais de défense, ni les frais d'expertise.

Là où la directive prévoit la prévention et la réparation en nature des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, aux eaux et aux sols, la plupart des couvertures de RC Générale ne prévoient que la garantie d'indemnisation des dommages aux tiers suite à une pollution soudaine et accidentelle, en excluant la pollution graduelle, les frais de dépollution, et la restauration du milieu naturel après dommages à la faune ou la flore. Pour autant, les coûts de remise en leur état d'origine devront bien être pris en charge.

7. Qu'est-ce que la Loi sur la Responsabilité Environnementale (LRE) ?

La loi n°2008-757 du 1er août 2008, dite « LRE » est la transposition en droit français de la directive européenne 2004/35/CE. C'est le reflet de la volonté des Etats membres de l'Union Européenne de mettre en œuvre le principe du « Pollueur-Payeur ». Avec son décret d'application n°2009-468 du 23 Avril 2009, cette loi transpose le cadre des responsabilités communes en Europe en vue de prévenir et de réparer les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, aux ressources en eau, ainsi que les dommages affectant les sols.

À ce titre, elle impose aux exploitants responsables de prendre ou de financer eux-mêmes les mesures nécessaires de prévention ou de réparation du dommage environnemental.

8. En quoi cela affecte l'industrie en France ?

La nouvelle loi clarifie les responsabilités et élargit le champ des réparations, ainsi que les possibilités de recours pour les parties prenantes. En effet, avant la loi, en cas de dommages environnementaux, seuls les tiers ayant subi un préjudice certain, personnel et direct pouvaient agir en droit commun devant le juge ; celui-ci par l'évolution de la jurisprudence reconnaissait indirectement un principe de réparation des atteintes à la biodiversité, mais en recourant aléatoirement à la notion de préjudice moral.

Avec la loi, les personnes physiques ou morales qui pourraient être affectées par un dommage environnemental ainsi que les organisations et associations dont le but est la protection de l'environnement peuvent, sous certaines conditions, demander aux autorités compétentes d'agir directement face à un dommage, sans l'intervention du juge, dans un régime de responsabilité avec ou sans faute selon la qualité de l'exploitant.

Qu'un Etat membre ait transposé ou non la directive dans son pays, une entreprise peut être tenue responsable de toute pollution ayant commencé postérieurement au 30 Avril 2007. Ceci signifie qu'une entreprise sans couverture d'assurance environnementale pourrait avoir à financer elle-même en cas de mise en cause ou d'injonction administrative.

Une entreprise responsable opérant dans l'Union Européenne doit aujourd'hui se préparer à une éventuelle mise en cause et protéger son bilan de l'impact financier potentiel.

9. Quels sont les bénéfices d'une police EnviroPro pour les conséquences de pollution ?

Une telle police répond de manière directe à la loi française et à la Directive Européenne, en offrant des garanties pour la pollution graduelle au même titre que pour la pollution soudaine et accidentelle, pour les dommages à la biodiversité, les frais de dépollution ainsi que pour les frais de défense et d'expertise. S'appuyant sur le réseau international de Chartis, EnviroPro permet un déploiement international avec polices locales intégrées conformes au droit local et en proposant des capacités parmi les plus élevées du marché.

1 Directive n° 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JOUE n° L 143 du 30 avril 2004)